

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00166

Audience publique du mardi vingt juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-00222 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 7 novembre 2022,

comparaissant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

1. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.) (Cap-Vert), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens

de l'enfant mineur PERSONNE4.), de nationalité capverdienne, née le DATE1.) au Cap-Vert,

2. PERSONNE5.), demeurant à ADRESSE2.) (Cap-Vert), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de l'enfant mineur PERSONNE4.), de nationalité capverdienne, née le DATE1.) au Cap-Vert,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

défaillants,

en présence du Ministère Public, partie jointe.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 7 novembre 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ont fait donner assignation à PERSONNE3.) et PERSONNE5.), demeurant à ADRESSE2.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de l'enfant mineur PERSONNE4.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins d'entendre dire que la « décision » n°NUMERO1.) du DATE2.) rendue par Madame le Juge PERSONNE6.) près le Tribunal judiciaire de l'arrondissement de Praia, 2^{ième} chambre aux affaires familiales, en ce qu'elle aurait autorisé la mineure PERSONNE4.) à quitter le territoire capverdien afin de voir établir la résidence de la mineure PERSONNE4.) auprès de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), soit exécutoire au Luxembourg.

A l'audience publique du 30 mai 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Mariline TEIXEIRA, avocat, en remplacement de Maître Nicolas BAUER, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Dominique PETERS, substitut principal, a conclu pour le Ministère Public.

L'article 156 (3) et (4) du nouveau code de procédure civile dispose que « (3) *Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à*

l'étranger aux fins de signification et que le défendeur ne comparât pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :

a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'ait été reçue :

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par une convention internationale ou selon un des modes prévus au paragraphe (1) du présent article ;

b) un délai que le juge apprécie dans chaque cas particulier s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ;

c) nonobstant les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue. »

Il n'existe pas de convention internationale entre le Luxembourg et le Cap-Vert relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires.

En l'espèce, l'huissier de justice Tom NILLES indique sur l'assignation du 7 novembre 2022 que les parties assignées étant domiciliées à ADRESSE2.) (Cap-Vert), l'acte de procédure et une traduction en langue portugaise ont été envoyés au Ministère des Affaires Etrangères – Direction du Protocole et de la Chancellerie, aux fins de signification et de notification par voie diplomatique en application de l'article 156 du nouveau code de procédure civile et que pour autant que de besoin, les actes de procédure ont également été envoyés par lettre recommandée à l'adresse des parties défenderesses.

L'acte a ainsi bien été transmis selon un des modes prévus au paragraphe (1) de l'article 156 précité.

Il résulte d'un certificat établi par le « *Tribunal Judicial da Comarca da Praia* » (Brésil), que l'assignation du 7 novembre 2022 a été remise à personne à PERSONNE3.) et a PERSONNE5.) en date du 27 janvier 2023.

Il en suit que PERSONNE3.) et PERSONNE5.) sont valablement touchés par l'exploit d'assignation en intervention du 7 novembre 2022, dont l'acte de signification a été délivré à personne, ne comparaissent pas.

En application de l'article 79 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à leur égard.

2. Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) expliquent qu'ils seraient l'oncle et la tante de la mineure PERSONNE4.).

PERSONNE3.) et PERSONNE5.) sont les parents de la mineur PERSONNE4.).

Ils font valoir que suivant « décision » n°NUMERO1.) du DATE2.) rendue par Madame le Juge PERSONNE6.) près le Tribunal judiciaire de l'arrondissement de Praia, 2^{ème} chambre aux affaires familiales, PERSONNE4.) aurait été autorisé à quitter le territoire capverdien afin de voir établir sa résidence auprès de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Ils expliquent qu'afin de pouvoir octroyer un visa en vue d'un regroupement familiale en qualité de membre de famille en faveur de la mineur PERSONNE4.), le Ministère des affaires étrangères et européennes aurait sollicité l'exequatur de la prédite décision capverdienne.

Le Ministère Public précise que l'autorisation judiciaire n°NUMERO1.) impliquerait pour eux le droit de voyager avec la mineure PERSONNE4.) et de fixer sa résidence auprès d'eux.

Cette autorisation ne constituerait pas une décision judiciaire, dans le mesure où elle ne comporterait pas de motivation.

Cette autorisation n'opèrerait pas non plus un transfert de l'autorité parentale vers PERSONNE1.) et PERSONNE2.), au détriment de PERSONNE3.) et PERSONNE5.).

L'autorisation constituerait tout de même un acte authentique en ce qu'elle aurait été émise par une autorité judiciaire, de sorte qu'il ne s'opposerait pas à l'exequatur de l'autorisation, tout en précisant que le jugement d'exequatur à

intervenir ne saurait conférer à l'autorisation un champ d'application plus large que celui qu'elle contiendrait.

3. Appréciation :

3.1. La régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. A ce titre elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas.26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) poursuivent l'exequatur d'un acte intitulé « Autorização n°NUMERO1.) » du DATE2.) rendue par Madame le Juge PERSONNE6.) près le Tribunal judiciaire de l'arrondissement de Praia, 2^{ème} chambre aux affaires familiales ayant autorisé PERSONNE4.) à quitter le territoire capverdien afin de voir établir sa résidence auprès de ceux-ci.

PERSONNE3.) et PERSONNE5.) étant les parents de la mineure PERSONNE4.), ont été assignés par exploit du 7 novembre 2022.

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Le bien-fondé de la demande

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) poursuivent l'exequatur d'un acte intitulé « Autorização n°NUMERO1.) » du DATE2.) rendu par Madame le Juge PERSONNE6.) près le Tribunal judiciaire de l'arrondissement de Praia, 2^{ème} chambre aux affaires familiales, « Autorização » qui aurait autorisé PERSONNE4.) à quitter le territoire capverdien afin de voir établir sa résidence auprès de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Il est de principe que seules les décisions émanant d'une juridiction étrangère ou un acte authentique reçu par un officier public étranger peuvent faire l'objet d'une reconnaissance au Grand-Duché de Luxembourg par le biais d'un exequatur.

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendent voir reconnaître l'acte intitulé « Autorização n°NUMERO1.) » du DATE2.), par le biais de l'exequatur.

Le tribunal constate que contrairement aux allégations des parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le document litigieux ne constitue pas une décision mais une autorisation émise par le Tribunal judiciaire de l'arrondissement de Praia, 2^{ième} chambre aux affaires familiales, autorisant la mineure PERSONNE4.) à quitter le territoire capverdien afin de voir établir sa résidence auprès de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Il résulte d'un courrier du Ministère des affaires étrangères et européennes du DATE3.), suite à la demande en obtention d'un visa en vue d'un regroupement familial en qualité de membre de famille en faveur de la mineure PERSONNE4.), que le Ministère des affaires étrangères et européennes sollicite l'exequatur du jugement d'homologation du droit de garde.

Tel que mentionné précédemment, l'acte intitulé « Autorização n°NUMERO1.) » du DATE2.), ne constitue pas un jugement mais une simple autorisation rendue par le Tribunal judiciaire de l'arrondissement de Praia, 2^{ième} chambre aux affaires familiales, autorisant la mineure PERSONNE4.) à quitter le territoire capverdien afin de voir établir sa résidence auprès de PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

Le tribunal relève que l'acte litigieux a été rendu par une autorité compétente conformément aux dispositions en vigueur et est dès lors exécutoire au Cap-Vert.

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise, l'autorisation n°NUMERO1.) du DATE2.) rendue par Madame le Juge PERSONNE6.) près le Tribunal judiciaire de l'arrondissement de Praia, 2^{ième} chambre aux affaires familiales, ayant autorisé la mineure PERSONNE4.) à quitter le territoire capverdien afin de voir établir sa résidence auprès de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

L'acte à exequatur touchant à l'état des personnes, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE3.) et PERSONNE5.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande principale en la forme,

dit la demande principale recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une autorité luxembourgeoise, l'autorisation n°NUMERO1.) du DATE2.) rendue par Madame le Juge PERSONNE6.) près le Tribunal judiciaire de l'arrondissement de Praia, 2^{ième} chambre aux affaires familiales, ayant autorisé la mineure PERSONNE4.) à quitter le territoire capverdien afin de voir établir sa résidence auprès de PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.)